

**Clauses et conditions types****Définitions**

Si les termes suivants sont utilisés dans les présentes clauses et conditions types, ils seront entendus tels que définis ci-après :

« Contrat » désigne les présentes clauses et conditions types.

« Copie(s) de sauvegarde » désigne toute(s) copie(s) de Logiciels identique(s) à l'état de ceux-ci lors de leur livraison, de leur configuration et de leur installation, à des fins d'archivage et/ou de sauvegarde.

« Société » désigne « Bottomline Technologies SA » dont le siège social est sis au 26ème étage Tour Maine Montparnasse, 33, avenue de Maine, 75015, Paris, France.

« Utilisateurs Simultanés » désigne le nombre maximal indiqué d'utilisateurs individuels accédant simultanément à tout ou partie du Logiciel concédé sous licence à tout moment donné, indépendamment du fait que ces utilisateurs utilisent en réalité des ressources logicielles connexes.

« Assistance » désigne la fourniture de prestations à distance de consultation et de conseil par des techniciens qualifiés et la fourniture de toutes corrections et communiqués d'erreurs concernant le Logiciel conformément au Contrat d'Assistance logiciel en application du présent Contrat.

« Bon de Commandes » désigne le document auquel le présent Contrat est joint et spécifiant le Logiciel, l'Équipement, les Services Professionnels et/ou l'Assistance s'y rapportant ou tout autre service faisant l'objet d'une acquisition par le Client, le cas échéant.

« Clé de Licence de Logiciel » désigne, selon le cas, un numéro de série ou tout autre identifiant unique délivré par la Société pour activer un Logiciel.

« Client » désigne la personne morale (soit, la société immatriculée, ou les personnes morales de droit public ou les institutions financières) stipulée dans le Bon de Commandes ci-joint.

« Contrat d'Utilisateur final (CUF) » désigne le Bon de Commandes, le présent Contrat (y compris tout Contrat de Services d'Externalisation sécurisés, tout Contrat de Services Professionnels, tout Contrat d'Assistance logicielle et/ou tout Contrat de Maintenance d'Équipement, le cas échéant).

« Cœurs de processeur (Processor Cores) » désigne deux ou plusieurs processeurs contenus dans un seul circuit intégré d'unité centrale (UC) dans lequel chaque processeur dispose de son propre cache et de son propre contrôleur.

« Équipement » désigne tout produit autre que les logiciels achetés par le Client au titre du présent CUF.

« Logiciel » désigne les produits, modules et/ou périphériques logiciels concédés sous licence couverts par le présent Contrat (ou fournis à titre d'un engagement de services en application du présent Contrat), y compris sans s'y limiter, toutes interfaces de programmation d'application connexes, tout média associé, tout imprimé, tout document électronique ou en ligne ; et toutes mises à jour et fiches de maintenance s'y rapportant.

« Machine Virtuelle » désigne une instance d'un Système d'Exploitation invité et tout programme d'application installé sur celui-ci, fonctionnant sur un ordinateur sur lequel le Logiciel est installé, ou suspendu sur un disque ou sur tout autre support de stockage accessible par le périphérique informatique. La technologie de virtualisation ne peut être utilisée pour contourner d'autres clauses et conditions de concession de licence, ainsi que des restrictions connexes.

« Périphériques non humains » désigne tout/tous périphérique(s) (y compris sans s'y limiter : les PC virtuels, serveurs de build et les PC sans surveillance exécutant des traitements par lot) utilisé(s) par le Logiciel sans interaction. Pour éviter tout malentendu, ces périphériques matériel seront considérés comme des Utilisateurs Désignés ou simultanés le cas échéant.

« Serveur » désigne un seul ordinateur physique de type tel qu'il correspond aux spécifications définies dans les fiches techniques de produit applicables ou les guides de compatibilité systèmes matériels/logiciels publiés par la Société. Plusieurs ordinateurs partageant une puissance de traitement ou fonctionnant sous une configuration en réseau en tant qu'ordinateur logique unique, tel une « batterie de serveurs » ou une organisation similaire, constituent plusieurs serveurs distincts aux fins du présent Contrat. Une Machine Virtuelle ou un Système d'Exploitation invité sera considéré comme étant un Serveur.

« Services d'externalisation sécurisés » désigne un ou plusieurs des services suivants, i) Gestion de documents et de contenus, ii) traitement automatique de factures et de documents, iii) gestion de fiches de paie, iv) notification sécurisée de chèques et de documents.

« Services Professionnels » désigne les prestations comprenant de manière non exhaustive, les services de Conseil, d'implémentation et de formation, fournis au titre du présent CUF.

« Société(s) de Groupe du Client » désigne toute société appartenant au même groupe de sociétés auquel le Client appartient, qui contrôle de le Client, est contrôlée par le Client ou est sous contrôle commun (où le terme « Contrôle » désigne la détention de plus de cinquante pour cent (50 %) des titres avec droit de vote dans une société) Pour éviter tout malentendu, les co-entreprises, les partenariats et tout autre tiers ne sont expressément pas couverts par la présente définition.

« Système d'Exploitation invité » (*Guest Operating System*) désigne toutes instances de systèmes d'exploitation tiers concédés par le Client et installés sur tout/tous système(s) de Machine Virtuelle (ou émulsés d'une toute autre manière) ou matériel(s) servant d'hôte pour le Logiciel. La technologie de virtualisation ne peut être utilisée pour contourner d'autres clauses et conditions de concession de licence, ainsi que des restrictions connexes.

« Utilisateur Désigné » désigne une personne ayant un nom spécifique enregistré sur un seul périphérique logiciel installé, indépendamment du fait que cet utilisateur ait ouvert ou non une session sur tout ou partie du Logiciel sous licence ou qu'il accède activement à ceux-ci. Une licence d'Utilisateur Désigné ne peut être partagée entre plusieurs utilisateurs, ni être utilisée simultanément avec d'autres périphériques logiciels.

**1. Informations générales.**

Le présent Contrat d'Utilisateur final (CUF) s'appliquera à l'achat effectué par le Client pour de l'Équipement, des licences de Logiciel, et l'Assistance s'y rapportant, et/ou de services professionnels ou tout autre service fourni par la Société. En cas de conflit entre le présent Contrat et tout contrat de licence fourni avec le Logiciel, le présent Contrat prévaut et s'appliquera à l'exclusion de toutes déclarations orales et de toutes autres clauses et conditions imprimées sur tout bon de commande ou tout/tous autre(s) document(s) élaboré(s) par le Client indépendamment de leur date d'établissement. Les parties acceptent de renoncer à toutes autres déclarations, clauses ou conditions au titre de la passation du présent Contrat. Le présent CUF stipule l'intégralité du contrat passé entre les parties portant sur cet objet et remplace toutes les négociations, accords et contrats conclus au préalable entre les parties en la matière. Aucune rectification ou modification du présent Contrat ou du CUF ne pourra être réalisée sans faire l'objet d'écrit signé par un signataire habilité de chaque partie.

## 2. Prix

- 2.1. Les prix indiqués ne tiennent pas compte de la TVA et de toutes autres taxes ou droits applicables. Seront facturés toutes taxes, tout droit ou toutes cotisations que la Société est tenue de prélever et tout taxe retenue à la source sera à la charge du Client à moins que la Société ne puisse obtenir le remboursement de cette taxe.
- 2.2 Si la Société organise ou prend en charge le transport, le fret, l'assurance et tous autres frais de transport au-delà de ses locaux, ces frais seront à la charge du Client et n'auront en aucun cas d'incidence sur le transfert de propriété de l'Équipement et/ou des Logiciels
- 2.3 Les prix sont indiqués en EURO sauf indication contraire convenue et stipulée dans le CUF.

## 3. Facturation et Paiement

Lors de la livraison, la Société établira une facture pour tout l'Équipement, tous les Logiciels, l'Assistance Logicielle et/ou les frais de Maintenance de l'Équipement. La première année de fourniture d'Assistance logicielle et/ou de Maintenance de l'Équipement débutera trois jours après l'expédition de l'Équipement et/ou de Logiciel. Le montant des Services Professionnels, des Services d'Externalisation sécurisés, ou de tous autres services seront établis selon le(s) prix stipulé(s) dans le Bon de Commande et seront facturés à la livraison, tel que prévu dans un Bon de Commande convenu entre la Société et le Client dans le cadre du présent CUF. Lorsque les livraisons sont échelonnées sur une certaine période, chaque expédition sera facturée au moment de la distribution, puis traitée en tant que facture distincte et sera en conséquence exigible. Le paiement de toutes factures sera dû dans les 30 jours à compter de la date de facture. En cas de retard de paiement de plus de 30 jours et d'absence de contestation des montants facturés, formulée par écrit par le Client, celui-ci s'engage à payer des intérêts égal à trois fois le taux d'intérêt légal en France à compter du jour suivant l'échéance et ce, jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du montant. À titre subsidiaire, la Société peut, à sa seule discrétion, demander au Client de retourner immédiatement tout Équipement et/ou Logiciel en bonne état et dans leur intégralité.

## 4. Transport

- 4.1 Tout les Équipements et Logiciels seront acheminés dans les locaux indiqués sur le Bon de Commande par voie électronique, si possible. Les supports physiques seront uniquement expédiés en cas de demande expressément stipulée dans le Bon de Commande, ou en cas d'indisponibilité des voies électroniques. Le transfert des risques relatif à l'Équipement et/ou au Logiciel aura lieu dès lors que ces derniers auront quitté les locaux de la Société.
- 4.2 Les dates de livraison de L'Équipement et/ou de Logiciel et de tous Services Professionnels sont données à titre indicatif. La société ne sera en aucun cas tenue responsable des conséquences de tout retard ou défaut de livraison de l'Équipement et/ou de Logiciel, de toute Assistance ou de tout Service professionnel. Si pour une raison quelconque, le Client est dans l'incapacité d'accepter la livraison de l'Équipement et/ou de Logiciel au moment où ils sont dus et prêts à être livrés, la Société pourra stocker l'Équipement et/ou le Logiciel aux risques et périls du Client et celui-ci sera tenu responsable vis-à-vis de la Société du paiement des coûts raisonnables occasionnés par ce stockage et l'assurance s'y rapportant.

## 5. Clause de réserve de propriété

- 5.1 Le Client demeure propriétaire des Equipements jusqu'au paiement complet de leur prix. La Société demeure propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel et aucun droit de propriété intellectuelle vis-à-vis de tout Logiciel ne sera cédé au Client.
- 5.2 Jusqu'au paiement intégral des Équipements, le Client :
  - 5.2.1 ne devra pas déplacer l'Équipement fourni au titre du présent Contrat ou autoriser leur déplacement à une adresse autre que celle de livraison ; et
  - 5.2.2 devra conserver l'Équipement en bonne état et dans leur intégralité ; et
  - 5.2.3 ne devra pas autoriser l'application de toute charge ou privilège sur l'Équipement, que ce soit de plein droit ou de toute autre manière.
- 5.3 Chaque point de l'article 5.2 est séparé, divisible et distinct. En conséquence, si, pour une quelque raison que ce soit, l'un quelconque de ces articles ne pouvait recevoir la force exécutoire, les autres resteront pleinement en vigueur et exécutoires.

## 6. Propriété.

Le Client reconnaît que le Logiciel concédé sous Licence n'est pas vendu et que tous les droits d'auteurs, brevets, secrets commerciaux et autres droits, titres et intérêts y afférent en tout ou partie, ainsi que toutes les copies de ces documents, sont la propriété exclusive de la Société et ou de ses entités apparentées ou fournisseurs tiers. Outre le droit d'utilisation non exclusif concédé au titre du présent Contrat, le Client n'obtiendra pas de droit, de titre ou d'intérêt sur le Logiciel en vertu du présent CUF. Sans préjudice de ce qui précède, le Client reconnaît expressément le droit de propriété exclusif de la Société sur toute copie, modification, traduction, amélioration, adaptation ou dérivation du Logiciel.

## 7. Licence et utilisation

- 7.1 Sous réserves des clauses et des conditions stipulées dans le présent Contrat et du paiement par le Client des frais applicables pour la licence Logicielle au titre du présent CUF, la Société accorde, par la présente, au Client une licence non exclusive, non transférable, irrévocable et pour la durée de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier (sauf stipulation contraire du Bon de Commande) – à l'exclusion du droit de sous-licencier étant exclu - pour utiliser les Logiciels aux fins définies dans les documents afférents au Logiciel ; et dans le respect des restrictions de la licence définies dans le Bon de Commande s'y rapportant conformément à la présente Clause 7.
  - 7.1.1 Le Client reconnaît et accepte que les Logiciels concédés sous licences au titre du présent Contrat devront uniquement être utilisés par le Client et en cas de concession sous licence de type Entreprise, par les Sociétés de Groupe du Client autorisées à accéder au Logiciel.
  - 7.1.2 Le Client pourra effectuer jusqu'à trois (3) Copies de Sauvegarde de Logiciel et/ou des environnements logiciels. Les Copies de Sauvegarde ne pourront pas être utilisées pour des objets réels et/ou à des fins de Test en outre des licence(s) logicielle(s) accordées en vertu du présent Contrat.
  - 7.1.3 Par ailleurs, le Client n'effectuera pas de copie, de traduction, de modification, d'adaptation, de décompilation et de désassemblage ou de rétro-ingénierie des Logiciels, sauf dans le seul cas de figure des limites expressément prescrites par la Loi applicable pour cette activité, indépendamment des limitations stipulées dans le présent Contrat.
- 7.2 Les Logiciels sont concédés conformément aux Bons de Commande établis selon les catégories « Corporate », « Entreprise », ou « Département » définies ci-dessous et avec un ou plusieurs des paramètre(s) de licence additionnelle également défini(s) ci-dessous, qui dépendent des tarifs de la Société alors en vigueur pour les Logiciel(s) concédés.

7.2.1 Si aucun type de licence (Corporate, Entreprise ou Département) n'est spécifiée, les Logiciels seront réputés être concédés sous licence sous le type Grande société pour les besoins du présent Contrat.

7.2.2 Le Logiciel Transform® sera toujours concédé sous le type Entreprise 3, indépendamment du fait que cela soit précisé ou pas.

7.2.3 Le Logiciel Createform® sera toujours concédé selon le type Corporate, indépendamment de la description du Logiciel figurant dans le Bon de Commande. En cas d'acquisition de licence(s) « Entité(s) additionnelle(s) », ces licences seront réputées être des Licences(s) Grande Société additionnelle(s).

7.2.3 L'expression **Licence Corporate** signifie que le Logiciel ne peut être utilisé qu'à des fins professionnelles quotidiennes internes du Client et que le Client ne sera pas autorisé à accorder l'accès ou l'utilisation des Logiciels à des Sociétés de Groupe du Client, ou toute personne morale affiliée ou tout tiers.

7.2.4 L'expression **Licence Entreprise** signifie que les Logiciels pourront être utilisés à des fins professionnelles quotidiennes du Client et/ou des Sociétés de Groupe du Client (collectivement dénommés « Personnes Morales ») pour lesquels une licence Entreprise 1, une licence Entreprise 2 ou une licence Entreprise 3 a été stipulée dans le Bon de Commande conformément à ce qui suit :

Entreprise 1 : Une à trois Personnes Morales  
Entreprise 2 : Quatre à neuf Personnes Morales  
Entreprise 3 : Dix Personnes Morales ou plus

Les Personnes Morales ayant acquis une licence conformément à ce qui précède pourront utiliser le Logiciel afin de traiter pour le compte des uns et des autres, les Sociétés de Groupe du Client et/ou les tiers non titulaires de licence, mais n'autoriserons pas toute Société de Groupe du Client, personnes morales affiliées ou tout tiers non titulaires de licence à accéder aux Logiciels ou à les utiliser.

7.2.5 L'expression Licence Département signifie que les Logiciels pourront uniquement être utilisés à des fins professionnelles internes du Client dans un seul département de Client désigné sur le Bon de Commande et uniquement par les employés du Client dont les tâches quotidiennes effectuées pour le compte du Client se rapportent exclusivement au département désigné.

7.3 **Les paramètres de licence additionnelle** varient en fonction du produit Logiciel concédé sous licence conformément aux tarifs de la Société en vigueur :

7.3.1 Le nombre spécifique de Serveurs, chacun d'eux fonctionnant conjointement à une seule instance logicielle sur une seule instance de base de données

7.3.2 Le nombre spécifique d'Utilisateurs Désignés.

7.3.3 Le nombre spécifique d'Utilisateurs Simultanés.

7.3.4 Le nombre spécifique de Cœurs de Processeur

7.3.5 Lorsqu'il est spécifié que le Logiciel est concédé sous licence sous le type « siège » ou « utilisateur », aux fins du présent Contrat, ces licences seront réputées être des Utilisateurs Désignés.

7.3.6 Lorsqu'il est spécifié que les Logiciels sont concédés sous licence sous le type « LPU », aux fins du présent Contrat, chaque « LPU » sera réputé être un Cœur de Processeur.

7.3.7 Lorsqu'aucun paramètre spécifique de licence n'est spécifié dans le Bon de Commande, les Logiciels seront par conséquent réputés être concédés sous licence selon la quantité indiquée dans celui-ci pour chaque composant logiciel respectif répertorié.

7.4 L'expression Licence de **Récupération d'Urgence (Disaster Recovery)** signifie que les Logiciels peuvent uniquement être utilisés pour fournir de la redondance aux environnements réels ou autres du Client y compris, de manière non exhaustive, des solutions de récupération d'urgence dédiées, virtuelles, plus puissantes ou non. Une Licence de Récupération d'Urgence doit être achetée pour chaque environnement logiciel distinct (virtuel ou autre), laquelle peut être utilisée par le Client pour fournir toute sorte de récupération d'urgence ; et peut être uniquement utilisée pour ce qui a trait à l'activité professionnelle quotidienne du Client en cas d'indisponibilité de l'environnement logiciel réel, de test ou de développement.

7.5 L'expression **Licence de Test** signifie que les Logiciels peuvent uniquement être utilisés à des fins de test, de développement ou de pré-production et ne pourront être utilisés pour ce qui a trait à l'activité professionnelle quotidienne du Client comme un environnement logiciel réel, la récupération d'urgence ou toutes autres fins. Une Licence Logicielle de Test doit être achetée pour chaque installation logicielle distincte qui pourra être utilisée par le Client pour apporter toute sorte d'environnement de test, de développement ou de pré-production.

## 8. Garantie

8.1 Conformément au présent Contrat, la société garantie ce qui suit :

8.1.1 Elle est titulaire de l'Équipement et du Logiciel et elle dispose du droit de vendre l'Équipement et d'accorder une/des licence(s) logicielles achetées par le Client ;

8.1.2 L'Équipement sera, à la livraison, exempt de défauts importants matériels et de fabrication ;

8.1.3 Les logiciels fournis physiquement sont conformes aux à leurs spécifications standards

8.1.4 les services seront fournis en faisant preuve d'un degré de compétence et d'une diligence raisonnables.

8.2 La seule et unique réparation possible pour le Client en cas de violation de la garantie susmentionnée est d'exiger de la Société des mesures correctives. Ces mesures correctives peuvent comprendre, au seul choix de la Société, la ré-exécution intégrale ou partielle des services, le remplacement, la réparation ou le réglage de l'Équipement et/ou du Logiciel sans frais pour le Client ou encore le remboursement de toute partie des frais payés. Tous les recours concernant tout non-respect des clauses de la garantie peuvent être invoqués uniquement en cas de signalement de ce non-respect à la Société par écrit dans les 90 jours suivant l'expédition de l'Équipement ou du Logiciel défectueux ou dans les 30 jours suivant la réalisation des services défectueux.

## 9. Assistance logicielle, Maintenance de l'Équipement, Services Professionnels et Services d'Externalisation sécurisés

La fourniture d'Assistance logicielle, de Maintenance d'Équipement, de Services Professionnels et de Services d'Externalisation sécurisés sont disponibles et fournis sous réserve du Contrat d'Assistance logicielle pertinent publié de la Société (soit le « Contrat d'Assistance logicielle - Logiciel de Paiements » ou « Contrat d'Assistance logicielle - Logiciel de Traitement de Texte » selon le cas), des Contrats de Maintenance d'Équipement, de Services Professionnels, de Services d'Externalisation sécurisés (lesquels font tous partie du présent CUF) et des exemplaires de ces derniers sont disponibles sur : [www.bottomline.co.uk/terms&conditions](http://www.bottomline.co.uk/terms&conditions). Le Client reconnaît que la Société peut modifier ces contrats en tant que de besoin.

## 10. Limites de responsabilité

- 10.1 Nonobstant toutes autres clauses stipulées dans le présent Contrat, aucune stipulation du contrat n'a pour objet ou effet de limiter la responsabilité de la Société vis-à-vis du Client en cas de décès ou de dommages corporels résultant de la faute ou négligence de la Société ou de celle de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants.
- 10.2 Sous réserve du paragraphe 10.4, la responsabilité de la Société sera limitée à un million (1 000 000) € pour tout dommage causé aux biens matériels du Client du fait de la négligence ou la faute de la Société ou de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants.
- 10.3 Sous réserve du paragraphe 10.4, en cas de non-respect des obligations contractuelles incombant à la Société, et à l'exclusion des cas de négligence évoqués au paragraphe 10.2, la responsabilité de la Société sera limitée à un cent mille (100.000) € ou le montant total payé par le Client pour l'Équipement, les Licences Logicielles et les Services Professionnels fournis au titre Bon de Commande à l'origine de la, réclamation si ce montant est plus important.
- 10.4 En aucun cas, la Société ne sera tenue responsable:
- 10.4.1 de tout perte de profits, réputation commerciale (*goodwill*), d'interruption d'activité professionnelle, de retard ou absence de fourniture de services, de tout type de préjudice et de dommages indirects, (en ce compris les préjudices ou dommages supportés par le Client à la suite d'une action d'un tiers) et ce même si la Société a été informée de la probabilité de la survenance de tels dommages.
- 10.4.2 de tous dommages, sur tout fondement de responsabilité (y compris le non-respect de garantie), découlant d'une mauvaise utilisation de l'Équipement et/ou du Logiciel fourni au titre du présent Contrat, ou d'une utilisation de ceux-ci en les associant à tout autre équipement et/ou logiciel n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par la Société ou en conséquence de tout défaut ou erreur rencontré sur tout équipement et/ou logiciel non fourni par la Société ; et
- 10.4.3 a moins que le Client notifié par écrit tout fait pouvant donner lieu à réclamation à l'encontre de la Société au titre du présent Contrat dans les cinq ans à compter de la date à laquelle il a eu connaissance des circonstances donnant lieu à l'action ou de la date à laquelle il aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

- 10.5 Sauf stipulation expresse stipulée dans le présent Contrat, toutes les garanties, conditions, déclarations, indemnisation, qu'elles soient expresse ou implicites, prévues par la Loi, les usages, les déclarations orales ou écrites de la Société ou de ses concédants de licences tiers ou de toute autre personne (y compris, sans s'y limiter, toutes garanties de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier, ou d'absence d'erreur et d'utilisation sans interruption) sont remplacées par le présent Contrat, et sont de ce fait, exclues et font l'objet d'une renonciation dans la limite la plus large autorisée par la Loi.

## 11. Violation de droits de propriété intellectuelle de tiers

- 11.1 La Société s'engage à assurer la défense, à ses frais, relative à toute plainte à l'encontre du Client au titre de laquelle un Logiciel concédé au Client au titre du présent Contrat constitue une contrefaçon de brevet ou une violation de droits d'auteur reconnue par l'un des pays signataires de la Convention de Berne, et à honorer tout indemnité, ou tout dommages-intérêts fixés par décision judiciaire dans le cadre de cette action en justice.
- 11.2 Les obligations incombant à la Société au titre de la présente clause 11 ne seront effectives que si le Client notifie la Société par écrit de toute réclamation ou action en justice éventuelle ou en instance dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance et que le Client délègue intégralement la défense et le règlement du litige à la Société, et ce en offrant également sa complète collaboration à la Société.
- 11.3 La Société pourra, à ses frais : i) fournir au Client le droit de poursuivre l'utilisation du Logiciel concédé sous licence ; ii) faire en sorte que le Logiciel concédé sous licence ne soit pas constitutif d'une contrefaçon; ou iii) mettre un terme aux licences du Logiciel et rembourser le prix de licence (sous réserve d'une dépréciation linéaire de trois ans) versé par le Client.
- 11.4 La Société ne sera pas tenue responsable des réclamations fondées : i) sur le fait que le Client a continué d'utiliser, après notification écrite, une version non actualisée du Logiciel concédé sous licence, alors qu'une version actualisée avait été mise à disposition du Client sans frais supplémentaires (sous réserve d'avoir acheté l'Assistance logicielle) ; ii) sur le fait que le Client a utilisé le Logiciel concédé sous licence d'une manière non conforme à celle prévue par les droits consentis au titre du présent Contrat ; iii) sur le fait que le Client a associé le Logiciel concédé sous licence avec tout autre équipement ou logiciel non fourni par la Société, et dans la mesure où cette atteinte aux droits ne se serait pas produite en l'absence d'une telle association. ; ou iv) les droits de propriété intellectuelle détenus par le Client ou l'un quelconque de ses filiales.
- 11.5 La présente Clause 11 constitue le seul recours du Client et détermine la responsabilité exclusive de la Société en cas de violation des droits de propriété intellectuelle de tout tiers du fait de l'utilisation par le Client de tout Logiciel fourni au titre du présent CUF.
- 11.6 Les clauses d'indemnisation de la présente clause 11 ne s'appliquent expressément pas à tout logiciel d'Équipement ou tiers (par exemple le cas d'un logiciel pouvant être fourni au Client par la Société et où la Société agit en tant que distributeur pour le compte de tiers concédant la licence de ce logiciel) La seule obligation de la Société, en cas de violation de droits de propriété intellectuelle de tout tiers lors de l'utilisation par le Client de logiciel d'Équipement ou tiers, consiste à fournir toute la collaboration et l'assistance raisonnable au Client, si nécessaire, pour que le Client puisse profiter de toute indemnisation pouvant être fournie par le constructeur de l'Équipement ou le tiers concédant la licence, à la Société.

## 12. Modifications

Le Client s'engage par le présent contrat à ne pas effectuer de modifications majeures ou mineures de tout ou partie de tout Logiciel fourni au titre du présent Contrat, ni à autoriser, sans obtenir d'accord préalable par écrit, que tout ou partie du Logiciel fourni au titre du présent Contrat soit associé ou intégré à toute autre logiciel.

## 13. Propriété intellectuelle de la société

Le Client reconnaît que les informations figurant sur le Logiciel sont confidentielles et contiennent des secrets commerciaux et des données propriétaires appartenant à la Société (ou à ses concédants de licence tiers), et que la présence, ou non, d'avis de droit d'auteur sur le support contenant le Logiciel, ne constitue pas une publication ou ne porte nullement atteinte à la nature confidentielle de celui-ci. Le Client mettra en œuvre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour défendre le droit de propriété du logiciel de la société (et de ses concédants de licence tiers), et pour préserver la confidentialité de celui-ci, y compris, de manière non exhaustive : (a) en permettant à ses employés, à ses agents et aux tiers d'avoir accès au

Logiciel, pour autant que cela soit nécessaire pour leur permettre d'exécuter leurs services habituels pour le Client et pour exiger, en tant que condition à remplir pour bénéficier d'un tel accès, que ces personnes respectent les dispositions de la présente Clause 13 ; (b) en agissant en coopération avec la Société (et ses concédants de licence tiers, s'il y a lieu) pour faire respecter cette mise en application par les employés, les agents et les tiers du Client ; (c) en interdisant la suppression ou la modification de tout droit d'auteur ou d'étiquettes ou d'avis de confidentialité figurant sur le Logiciel ; (d) en interdisant la copie du Logiciel à moins que le présent Contrat ne l'autorise ; et (e) en ne divulguant le Logiciel à aucun tiers à moins que le présent Contrat ne l'autorise. Nonobstant ce qui précède, le Client convient de ne mettre le Logiciel (sans le consentement préalable par écrit de la Société) à la disposition d'aucune société de service ou d'aucun autre tiers ayant essentiellement pour fonction de fournir au Client un hébergement et/ou une responsabilité pour la gestion et l'assistance journalières du

Logiciel. Le Client reconnaît que l'utilisation ou la mise à disposition du Logiciel faite en violation du présent Contrat peut provoquer un dommage irréparable à la Société (et/ou à ses concédants de licence tiers). Le Client reconnaît qu'aucune réparation prévue par la loi en vigueur n'est suffisante en cas de manquement grave aux clauses du présent Contrat par le Client, par ses agents, par ses employés, par ses sous-traitants ou par des tiers, ou par les Sociétés de Groupe du Client, pour ce qui a trait à la confidentialité de la propriété intellectuelle de la Société.

#### 14. Audit sur le logiciel

Le Client convient que, dès réception d'un préavis raisonnable par écrit, la Société peut, de temps à autre, se voir autoriser l'accès au(x) installations du Client pour s'assurer que le Client continue à respecter les conditions d'utilisation et les paramètres de la licence indiqués dans le présent Contrat. Si cet audit faisait apparaître que ces conditions et ces paramètres ont évolué, les dans ce cas les parties établiront et signeront un avenant au CUF, afin de rectifier un tel écart et le Client devra payer toute licence et tous frais d'assistance associés acceptés conformément au présent avenant. Au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les frais, la Société se réserve alors le droit de mettre fin au présent contrat concernant une telle licence et/ou une telle assistance, avec effet immédiat et le Client devant alors cesser d'utiliser le Logiciel en question, et renvoyer toutes les copies de ce dernier à la Société conformément à la Clause 17, paragraphe 3.

#### 15. Confidentialité

Chaque partie devra traiter toutes les informations comme confidentielles (y compris le Logiciel et les conditions du CUF) qu'elle obtient de l'autre partie conformément au contrat signé entre elles et ne devra divulguer à personne ces informations (sauf aux propres employés de la partie en question et dans ce cas, uniquement aux employés qui doivent en prendre connaissance) sans le consentement préalable et par écrit de l'autre partie dès lors que cela ne s'applique pas aux informations que cette autre partie possédaient légitimement avant le début des négociations ayant abouti au CUF (et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement de confidentialité), qui sont déjà de notoriété publique ou qui le deviendront ultérieurement (autrement qu'à la suite d'un manquement) ou qui sont insignifiantes ou évidentes. Chaque partie devra s'assurer que ses employés sont au courant des dispositions figurant dans la présente condition, les respectent et devra veiller à ce qu'elle soit observée et exécutée par leurs soins.

#### 16. Protection des données

Les Parties conviennent en outre de traiter toutes les données personnelles conformément à toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.

#### 17. Résiliation

17.1 L'une ou l'autre partie peut mettre un terme au présent Contrat si :

(i) l'autre partie commet un manquement grave quel qu'il soit à l'une des conditions du présent CUF et (dans le cas d'un manquement susceptible d'être remédié) ne sera pas parvenue à le remédier dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande par écrit faite en ce sens ; ou

(ii) dans les limites autorisées par la Loi, l'autre partie fait l'objet d'une ordonnance provisoire ou d'une déclaration judiciaire de faillite ou a demandé à bénéficier d'une mesure de redressement judiciaire, d'une conciliation ou d'une entente volontaire avec ses créanciers ou fait l'objet d'une telle mesure, ou encore fait l'objet d'une liquidation judiciaire, d'une dissolution, est placée sous administration judiciaire ou fait l'objet d'un règlement judiciaire,

17.2 En outre sans préjudice de ses autres droits, la Société peut arrêter l'Équipement et/ou le Logiciel en transit, suspendre l'exécution des Services Professionnels ou toutes autres livraisons de l'Équipements et/ou du Logiciel, et/ou mettre un terme sur-le-champ au CUF et à toutes licences accordées au Client en donnant au Client un préavis par écrit si celui-ci omet de payer toutes factures conformément aux conditions de paiement sus indiquées.

17.3 Après résiliation de toute licence de Logiciel, quelle qu'en soit la cause, le Client devra renvoyer immédiatement toutes les copies du Logiciel faisant l'objet de la licence résiliée sans pouvoir prétendre à aucun droit à remboursement, à moins que cette résiliation ne soit faite par la Société conformément aux dispositions de la Clause 11, paragraphe 3.

17.4 À la suite de la résiliation, quelle qu'en soit la raison, toutes sommes d'argent que le Client doit à la société deviennent immédiatement exigibles et payables.

#### 18. Cession

Le Client n'est pas autorisé à céder, accorder de sous-licences ou à transmettre autrement les droits et les obligations accordés au terme du présent contrat, ou au terme du CUF, en tout ou partie, sauf disposition contraire énoncée par écrit par un représentant dûment autorisé de la Société. La Société est autorisée à sous-traiter tout travail concernant des Services Professionnels relatifs à tout Bon de Commande sans le consentement du Client dès lors que ce travail est exécuté conformément aux conditions du présent Contrat.

#### 19. Cas de force Majeure

À l'exception du paiement des factures en cours, aucune Partie ne sera tenue responsable de tout retard ou de tout défaut d'exécution résultant d'actes échappant à son contrôle. Ces actes comprennent, notamment : les catastrophes naturelles ; actes de guerre, mouvements sociaux, actes de terrorisme, émeutes, épidémies/pandémies ; incendies, explosions ou dommages accidentels, conditions météorologiques extrêmes (y compris, notamment : les cas d'inondations, de tempête ou d'autres catastrophes) ; le fait du prince ; les mouvements de grève ou les fermetures d'usines ; et un défaut de fonctionnement de la toile mondiale. Dans un tel cas de force majeure, la durée d'exécution ou de réparation sera rallongée d'une période équivalente à la durée la plus grande entre la durée de la force majeure et une période de trois (3) mois. La partie qui se prévaut d'avoir subi un empêchement, une entrave ou un retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au terme du présent CUF à la suite d'un cas de force majeure devra s'efforcer raisonnablement de mettre tout en œuvre sur le plan commercial pour atténuer les effets et les conséquences de ce cas de force majeure. La partie lésée devra reprendre le cours de ses obligations au terme du présent CUF sans délai lorsque le cas de force majeure aura pris fin. Si une exécution ou une réparation s'avère impossible après l'écoulement d'une période de trois (3) mois, et si les parties estiment raisonnablement, qu'elle n'interviendra pas ou sera impossible dans un délai supplémentaire d'un (1) mois à compter de cette date-là, la partie non lésée par le cas de force majeure peut décider de mettre un terme au CUF après avoir notifié par écrit l'autre partie ayant subi un tel empêchement, une telle entrave ou un tel retard, auquel cas aucune partie ne supportera de responsabilité ou d'obligation envers l'autre au terme du CUF si ce n'est quant au paiement des sommes d'argent dues.

**20. Notifications**

Toute notification ou toute autre communication devant être faite au terme du présent CUF doit être faite par écrit et peut être délivrée ou envoyée à la Société par courrier postal prépayé au tarif normal à l'adresse de son siège social ou par télécopie à un responsable de la Société.

Toute notification ou document sera réputé(e) délivré(e) : si elle ou il est délivré(e) électroniquement par courriel lors de la remise ; si elle ou il est posté(e) 48 heures après l'envoi par la poste ; et si elle ou il est envoyé(e) par télécopie lors de la remise.

**21. Nullité**

La nullité, le caractère illisible ou l'inapplicabilité de toute clause n'aura pas d'incidence sur toute autre partie du présent contrat.

**22. Loi applicable et Juridiction**

Le présent Contrat sera régi exclusivement par le droit français. Tous litiges découlant du Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable au Contrat.